

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-17 du 21 janvier 2025
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Tabatabai
par Motion Equity Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 janvier 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Tabatabai par Motion Equity Partners, formalisée par une promesse d'achat signée le 21 décembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par Motion Equity Partners, par l'intermédiaire de la société Résiliants, de 100 % du capital et des droits de vote de la société Groupe Tabatabai et de ses filiales¹, lesquelles sont principalement actives dans le domaine de l'ingénierie, du diagnostic et des travaux spéciaux. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

¹ Le pôle « Expertise » du groupe Tabatabai sera cédé avant la réalisation de l'opération et ne fait pas partie du périmètre notifié.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-279 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence